

**ANNONCE**

le

Allianz Global Investors GmbH

**Avis et explications importants pour les porteurs de parts**

des fonds d'OPCVM

Allianz Adifonds  
Allianz Biotechnologie  
Allianz Euro Rentenfonds  
Allianz Europazins  
Allianz Flexi Rentenfonds  
Allianz Fonds Japan  
Allianz Prévoyance en fonds 1947-1951  
Allianz Prévoyance en fonds 1952-1956  
Allianz Prévoyance en fonds 1957-1966  
Allianz Prévoyance en fonds 1967-1976  
Allianz Fonds de prévoyance  
1977-1996 Allianz Global Equity  
Dividend Allianz Technologies de  
l'information Allianz Internationaler  
Rentenfonds Allianz Mobil-Fonds  
Allianz Multi Manager Global Balanced  
Allianz Fonds de pension  
Allianz Fonds de matières  
premières Allianz SGB  
Rentes Allianz Stratégie  
2031 Plus  
Allianz Strategiefonds Balance  
Allianz Strategiefonds Stabilität  
Allianz Strategiefonds Wachstum  
Allianz Strategiefonds Wachstum Plus  
Allianz Thesaurus  
Allianz US Large Cap Growth  
CONVEST 21 VL  
Fondis  
Fondra  
Capital  
Plus  
NÜRNBERGER Euroland A Fonds  
Plus  
PremiumMandat Conservateur  
PremiumStars Chance  
PremiumStars Croissance

Pour les fonds d'investissement OPCVM susmentionnés (les " fonds "), la modification des " Dispositions générales d'investissement " pour les fonds d'investissement OPCVM gérés par Allianz Global Investors GmbH, décrite ci-après, entre en vigueur avec effet au **20 juillet 2025**.

La modification proposée de l'article 25 (Procédure de règlement des litiges) des "Conditions générales de placement" est motivée par le fait que l'Union européenne met fin, avec effet au **20 juillet 2025**, à sa plateforme de règlement en ligne des litiges (plateforme OS), qui aidait les consommateurs et les entreprises à résoudre leurs conflits de manière extrajudiciaire. Jusqu'à présent, les entreprises établies dans l'UE étaient tenues de mettre à disposition un lien vers cette plateforme sur leurs sites web. Cette obligation d'information disparaîtra avec la fermeture de la plateforme.

Le texte intégral de l'article 25 modifié (Procédure de règlement des litiges) du Règlement général des fonds d'OPCVM gérés par Allianz Global Investors GmbH, en vigueur à compter du **20 juillet 2025**, est reproduit ci-dessous :

#### **§ 25 Procédure de règlement des litiges**

*La société s'est engagée à participer à des procédures de règlement des litiges devant un organisme de conciliation des consommateurs<sup>1</sup>. En cas de litige, les consommateurs peuvent faire appel au service de médiation pour les fonds d'investissement du BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. en tant qu'organisme de médiation des consommateurs compétent. La société participe aux procédures de règlement des litiges devant cet organisme de conciliation<sup>2</sup>.*

*Les coordonnées sont les suivantes :*

*Bureau de l'ombudsman de la BVI  
Association fédérale allemande de l'investissement et de la  
gestion d'actifs Unter den Linden 42  
10117 Berlin  
[www.ombudsstelle-investmentfonds.de](http://www.ombudsstelle-investmentfonds.de)*

L'autorisation correspondante a été accordée par l'Office fédéral de surveillance des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht) par lettre du **22 mai 2025**.

**Allianz Global Investors GmbH**

(la direction)

Ce document est une traduction du document original. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté dans l'interprétation de la traduction, la version originale en langue anglaise prévaudra, sauf si cela est contraire à la législation locale dans la juridiction concernée.

---

<sup>1</sup>§ 36 alinéa 1 n° 1 VSBG

<sup>2</sup>§ 36 alinéa 1 n° 2 VSBG